

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/11/2021201813/justel>

Dossier numéro : 2021-05-11/04

Titre

11 MAI 2021. - Arrêté royal fixant le montant minimal de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif rémunéré

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 28-05-2021 page : 55164

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le montant de la rémunération visé à l'article 2, § 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré est fixé, pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 inclus, à 10.824 euros.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2021 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2022.

[Art. 3](#). Le ministre qui a le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.